

Le 17 juin 2021, le Président de la République a déclaré **la lecture, grande cause nationale**.

Selon [le communiqué du Ministère de la Culture](#), « la lecture jouit aujourd'hui, à la faveur d'un élan sans précédent pendant la crise sanitaire, d'une cote de popularité inégalée dans le cœur des Français. [...] Pourtant, à côté de ces résultats encourageants, certains signaux [...] sont plus préoccupants, comme l'érosion du lectorat des jeunes ou le fait que de nombreux Français restent éloignés de la lecture pour des raisons socio-culturelles, linguistiques ou parce qu'ils se trouvent « empêchés » (milieu social défavorisé, milieu carcéral, milieu hospitalier, etc.).

Face à cette situation, l'ambition du Gouvernement est de « remettre la lecture au cœur de la vie de tous les Français » et de « revitaliser la relation qu'entretiennent les jeunes générations avec celle-ci ». Pour cela, la ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, vont, durant cette année, amplifier et ancrer dans la durée un ensemble d'actions entamées depuis 2017, tout en développant de nouvelles initiatives.

A commencer par le soutien apporté par le Gouvernement à deux propositions de loi [...] qui renforcent l'économie du livre et les missions cardinales des bibliothèques. »

A l'issue du travail législatif, ce sont ainsi, deux lois qui ont été approuvées le 16 décembre 2021 :

- [la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs](#), qui n'a pas été encore promulguée ;
- et [la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique](#).

Proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs :

Cette proposition de loi contient tout d'abord :

- des mesures sur le prix unique du livre adaptant la loi Lang de 1981.
Un prix plancher pour les frais d'envoi des livres achetés en ligne, dont le montant sera fixé par arrêté, est instauré. L'objectif de ce tarif minimum est de rétablir une concurrence plus équilibrée entre les libraires et les grandes plateformes en ligne, qui bénéficient d'un avantage concurrentiel évident. Par exemple, Amazon propose une quasi-gratuité des frais de port (0,01 €), un tarif sur lequel les petits libraires et éditeurs ne peuvent pas s'aligner.
- l'obligation pour les sites de vente en ligne de distinguer clairement les livres neufs et les livres d'occasion, afin que l'acheteur ne puisse pas penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui fixé par l'éditeur ou l'importateur ;
- un encadrement des soldes d'éditeurs.

De plus, cette proposition de loi permet désormais aux collectivités, à l'instar du dispositif existant depuis 1992 pour les petites salles de cinéma, de soutenir les petites et moyennes librairies indépendantes de leur territoire, en leur versant, sous certaines conditions, des subventions.

Enfin, cette proposition de loi contient diverses mesures en faveur de la protection des auteurs.

Loi du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :

Appelée loi « Robert » du nom de la sénatrice (Sylvie Robert) d'Ille-et-Vilaine l'ayant portée, la proposition de loi adoptée le 16 décembre 2021, est la première loi sur les bibliothèques (16 500 établissements en France).

Les débats à l'Assemblée et au Sénat ont essentiellement porté sur l'impact de la crise sanitaire (les bibliothèques sont en effet soumises à présentation du pass sanitaire (et bientôt vaccinal) au regard du principe consacré de liberté d'accès, mais aussi sur la possibilité de revendre les dons faits aux associations (finalement approuvée).

Dans un premier temps, la loi définit les bibliothèques et leurs principes fondamentaux (articles 1 à 8) et les inscrit dans le Code du patrimoine.

Ainsi, s'agissant des bibliothèques municipales ou intercommunales, la loi :

- définit leurs missions : « *garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture* », à travers :
 - la constitution, la conservation et la communication des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
 - la conception et la mise en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;
 - la participation à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
 - la coopération avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires ;
 - la transmission aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.
 - l'affirmation du fait que « *ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public* » ;[Article 1 de la loi et [nouvel article L. 310-1 A du Code du patrimoine](#)]
- consacre :
 - la liberté d'accès à ces bibliothèques [Article 2 de la loi et [article L. 320-3 du Code du patrimoine](#)];
 - ainsi que la gratuité de la consultation sur place de leurs collections [Article 3 de la loi et [article L. 320-4 du Code du patrimoine](#)];
- précise que leurs collections :
 - sont constituées des « *livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels* » [Article 4 de la loi et [article L. 310-3 du Code du patrimoine](#)];
 - « *sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.* » [Article 5 de la loi et [article L. 310-4 du Code du patrimoine](#)];

- relèvent « *du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire [et] sont régulièrement renouvelées et actualisées* » [Article 6 de la loi et [article L. 310-5 du Code du patrimoine](#)].
- précise également qu'elles « *élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de [leur collectivité] et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.* » [Article 7 de la loi et [article L. 310-6 du Code du patrimoine](#)] ;
- et enfin, précise que leurs agents « *présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice* » de leurs missions [Article 8 de la loi et [article L. 310-7 du Code du patrimoine](#)].

Dans un second temps, la loi fixe également les modalités du soutien au développement de la lecture publique (articles 9 à 13), notamment en définissant les missions des bibliothèques départementales, à l'échelle du département :

- « *renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;*
- *favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;*
- *proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;*
- *contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;*
- *élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.* »

Afin d'éviter à l'avenir qu'un département puisse décider de supprimer la bibliothèque départementale (cas des Yvelines en 2017), la loi protège désormais les bibliothèques départementales en interdisant aux départements de les supprimer, de cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

Par ailleurs, la loi modifie également le Code général des collectivités territoriales pour préciser que « *lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique* ».

Enfin, la loi encadre les conditions dans lesquelles les bibliothèques publiques peuvent donner, gratuitement, leurs livres obsolètes ou usés à des fondations, associations ou autres organisations. Ces structures pouvant quant à elles céder, à titre onéreux, les documents donnés.

Au-delà de ces deux lois, les actions conduites par le Gouvernement et mises en œuvre par le Centre national du livre (CNL) dans le cadre de la grande cause nationale ont fait l'objet d'un bilan fin novembre 2021 et se poursuivront en 2022.

Pour en savoir plus :

- [sur l'ensemble des actions dans le cadre de la grande cause nationale ;](#)
- [sur les aides du CNL.](#)